



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials (ex-GSM)

26 RUE DES ERABLES
BP 30099
54360 Vigneulles

Références : 2025_1338
Code AIOT : 0006203590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials (ex-GSM) implanté Chemin Départemental n°1 54360 Vigneulles. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de la mise en activité du nouveau bassin de décantation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials (ex-GSM)
- Chemin Départemental n°1 54360 Vigneulles

- Code AIOT : 0006203590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Heidelberg Materials exploite une installation de traitement de matériaux alluvionnaires, entres autres origines, en provenance de la carrière GSM/Sablères de la Meurthe de Barbonville. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 1975, complété par les dispositions de l'arrêté complémentaire 2024-0310 du 18 octobre 2024. Elle relève du régime d'enregistrement et son fonctionnement est également régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour celles applicables aux installations existantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions _ Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
3	Lutte anti incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Lutte anti incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/1975, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
6	Air _ Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
7	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les contrôles réglementaires attendus.

Toutefois, des mises à jour documentaires sont à fournir afin d'intégrer le nouveau bassin de décantation et le nouveau périmètre qui en découle. L'exploitant doit également apporter une attention particulière à la formalisation documentaire des suivis réalisés et des actions correctives entreprises suite à ces contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.../...
Constats : La voie de circulation d'entrée et de sortie (zone du pont à bascule jusqu'à la route départementale) est recouverte par un enrobé. La zone au droit de l'entrée du site est pourvue d'un asperseur pour humidifier cette chaussée lorsque nécessaire et ainsi limiter les envols de poussière. Au jour de la visite, une accumulation de matière alluvionnaire est présente sur certaines parties de la zone. La route départementale est très partiellement couverte de poussières transportées par les véhicules sortants du site. Les pistes à l'intérieur du site sont humidifiées par l'exploitant lorsque nécessaire pour limiter les envols de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de la voirie en enrobé située entre le pont à bascule et la route départementale et d'apporter les justificatifs sous un délai maximal de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions _ Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques... /...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant recense bien les différentes parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un accident au travers de documents cartographiques désignés "éco cartes". Ces documents sont intégrés dans la certification ISO 14001 du site. Un livret de procédures liées à la préservation de l'environnement est fourni au personnel lors de l'intégration dans l'entreprise. Il est noter que le nouveau bassin de décantation ne figure pas sur ces "éco cartes" dans la version présentée de mai 2024.</p> <p>La zone représentant l'enjeu majeur d'une éventuelle pollution aux hydrocarbures a été ciblée lors de l'inspection. Il s'agit de l'aire de remplissage en carburant et de maintenance des véhicules qui est bétonnée et pourvue d'un bac séparateur, dont le couvercle est détérioré. La signalisation de l'aire est adaptée et compréhensible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit apporter le justificatif de remise en état du couvercle du bac séparateur et intégrer le nouveau bassin de décantation dans ces éco-cartes sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Lutte anti incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de</p>

secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant indique disposer d'une réserve d'eau de 8000 m³, à ciel ouvert, en permanence disponible.

Par sondage, le point de raccordement des pompiers situé à côté du bureau du chef de carrière a été contrôlé. Ce dernier est bien pourvu d'un raccord permettant aux services de secours de s'alimenter en eau mais était masqué par de la végétation et aucune signalisation ne permettait sa localisation. L'exploitant a communiqué par mail le 19/12/2025 une photo illustrant l'élimination de la végétation envahissante et l'installation de la signalétique "prise d'eau incendie".

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que tout point de la limite de l'installation, y compris le chemin d'accès au nouveau bassin de décantation et l'intégralité du nouveau périmètre, se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Pour rappel, à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Les extincteurs ont été vérifiés le 07 avril 2025 (consultation du rapport d'intervention n° 21854373 du 10 avril 2025).

Lors de la visite, la fiche d'information des numéros d'urgence utile en cas d'accident ou incident a pu être consultée. Il est à noter que les coordonnées de l'inspection des installations classées n'y figurent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de fournir sous 3 mois de justifier que :

- tout point de la limite de l'installation, pour l'intégralité du périmètre, se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ou à défaut d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours;
- le volume permanent disponible destinée à la lutte anti incendie est de 8000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Lutte anti incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un registre papier, non dédié spécifiquement au suivi des vérifications périodiques liées à la lutte anti incendie, a été présenté. Cependant, la dernière visite de contrôle des extincteurs du 07 avril 2025 n'y est pas reportée.</p> <p>L'exploitant dispose également d'un outil de suivi informatique plus général, à jour sur les dates de contrôles au jour de la visite. Pour autant, les éventuelles suites à donner aux vérifications ne sont pas mentionnées dans cet outil.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter son outil de suivi informatique pour que soient précisées les suites à donner aux contrôles. Sous un délai de 3 mois, il informe l'inspection des actions correctives mises en œuvre pour permettre cette formalisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : .../... « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La puissance de l'installation est de 630 kW donc supérieure à 550kW. L'exploitant effectue un relevé mensuel des prélèvements effectués dans le bassin de décantation, qui est la seule source</p>

d'approvisionnement du site. Le bassin est alimenté en eau uniquement par les eaux de pluie et le site fonctionne en circuit d'eau fermé. Ainsi, les quantités relevées par le dispositif de comptage sont plus importantes que le prélèvement réel. Par conséquent, le volume mesuré (259890 m³ en 2024 et 201800 m³ jusqu'à fin novembre 2025) ne peut servir de valeur de référence. Le prélèvement maximum en milieu naturel n'est pas quantifiable au vu du fonctionnement en circuit fermé.

Selon les affirmations de l'exploitant, l'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. est mis en place pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

De même, les eaux industrielles sont intégralement réutilisées et non rejetées à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air _ Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

Constats :

Suite à la visite de 2019, l'exploitant effectue désormais deux mesures par an des retombées de poussières.

Les rapports des prélèvements de 2024 (période du 29/05 au 02/07 puis du 23/10 au 27/11) et 2025 (période du 10/04 au 13/05 puis du 10/09 au 15/10) ont été présentés et remis. Ils sont effectués en 4 points plus un point témoin. Les quatre rapports concluent: "l'impact des activités

du site GSM sur les retombées de poussières mesurées n'est pas significatif au cours de cette campagne.../...les teneurs sur l'ensemble des points sont inférieures à la valeur de référence retenue pour l'air ambiant, soit 350 mg/m²/j."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Constats :

L'exploitant indique que les différentes installations de traitement sont équipées de ressorts et ou de coussins d'air pour limiter la diffusion des vibrations et du bruit. L'exploitant déclare également n'avoir jamais reçu de plaintes liées aux bruits et vibrations.

Lors de la visite, il a fourni les deux dernières mesures de bruit en date du 16/03/2023 et du 25/09/2020. Les conclusions des rapports indiquent: "L'émergence calculée de jour au niveau des zones à émergence réglementée (ZER).../... est inférieure au seuil de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il est à noter que les mesures au niveau de la zone à émergence réglementée sont fortement influencées par la circulation sur la route départementale D1.../...Le niveau sonore mesuré en limite de propriété, de jour, est inférieur au seuil réglementaire de l'arrêté ministériel du 26/11/2012".

La prochaine mesure est programmée courant de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/1975, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les organes et installations intéressant la sécurité des personnes devront être vérifiés périodiquement par un technicien qualifié ; ils seront en outre régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent.

Un registre d'exploitation sera tenu à jour. Il sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre seront notamment inscrits :

- Le nom du responsable des installations,
- Les consignes de sécurité,
- Les essais de fonctionnement et les vérifications prévus ci-dessus,
- Les incidents et d'une manière générale toute intervention effectuées en vue de la sécurité de l'établissement.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle en date du 19/03/2025 a été présenté ainsi qu'un tableau synthèse dénommé "plan d'action électricité 2025".

Ce plan d'action présenté, qui fait office de registre d'exploitation, ne mentionne pas l'ensemble des informations attendues, notamment les consignes de sécurité ainsi que les essais de fonctionnement et vérifications attendues. Il est à noter également qu'il ne mentionne pas non plus le suivi des éventuels travaux à réaliser suite aux visites périodiques et autres interventions nécessaires garantissant la sécurité des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit disposer d'un outil de suivi comportant à minima les informations attendues dans le registre, en y intégrant le suivi des éventuels travaux à réaliser suite aux visites périodiques et autres interventions nécessaires garantissant la sécurité des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois